



Définition d'une piscine

Par yapasdequoi

Bonjour,
Mes voisins ont sur leur terrain en zone NC (non constructible) creusé un trou et installé un coffrage pour contenir de l'eau.
Il y a une arrivée électrique et d'eau, ainsi qu'une pompe qui semble recycler l'eau.
L'eau occupe une surface d'environ 10 m2, une profondeur de 1m50.

Est-ce légalement une piscine soumise à l'Article R*128-2 du code de la construction imposant la sécurisation ?
[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006896199/2022-07-17]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006896199/2022-07-17[/url]
Peuvent-ils prétendre que ce n'est pas une piscine et donc échapper à cette obligation ?

Merci de vos éclairages.

Par yapasdequoi

Pour le permis de construire : ok pas de souci. Il aurait de toute façon été refusé : zone NC = NON CONSTRUCTIBLE.

Je pose la question sur l'obligation de dispositifs de sécurité.

Par yapasdequoi

J'aimerais si possible des réponses plus précises à cette question :
Une "pièce d'eau" de moins de 10m2, profonde de 1m50 et munie d'une pompe doit elle être sécurisée comme "piscine" ?

Par AGeorges

Est-ce légalement une piscine soumise à l'Article R*128-2 du code de la construction imposant la sécurisation ?

Hello Yapasdequoi,
Il semble que cet article ne soit plus valide depuis le 2 septembre 2019.

Par ailleurs, vous avez sans doute vu que "environ 10 m2" posait problème. Est-ce moins ou est-ce plus ?
En tous cas, si le côté création se base clairement sur ces 10 m2 pour imposer des démarches, le côté sécurisation lui, ne se réfère à aucune surface.

Le décret qui a annulé le R*128 est assez illisible ...

Par yapasdequoi

Merci.
Je leur fait confiance pour être juste "en dessous" de la surface de 10 m2... Mais sinon je saurais comment contester.

Maintenant je cherche le moyen de les obliger à sécuriser.
Le décret qui a annulé le R*128
Vous avez la référence ? Et ce qu'on peut faire avec ? Et si c'est juste un "bassin décoratif" est-ce soumis aux mêmes règles ? Ou on attend un noyé ?

Par AGeorges

Vous avez la référence ?

Oui pardon, 2019-873

Par yapasdequoi

Je ne sais pas quoi faire avec ce décret. Help !

Par AGeorges

l'article 5 du décret indiqué renomme les article R-nnn listés en articles D-nnn.

On peut donc trouver un D128-2 via légifrance.

Cependant, cet article a été abrogé par le Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art. 1 (V)

Une si petite piscine justifie-t-elle une cascade de ce genre ?

Dans le texte du D-128-2, une piscine faite via un trou creusé dans le sol est bien concernée, même si elle fait un peu moins de 10 m2 (rien n'est dit sur une surface minimale).

Par AGeorges

Hello Yapasdequoi,

Si vous avez une question plus simple pour la prochaine fois!

En fait, une grosse partie, sinon tout, du Code de la C et de l'H a été réécrite dans le dernier décret de 2021

Dans le décret, vous trouverez le livre 1er, Titre III, Chapitre IV et section 4 qui parle des piscines, toujours sans dire autre chose que trou creusé dans le sol.

Il faut sans doute regarder les Articles D134-51+ pour retrouver vos anciennes références, ce que vous êtes probablement en train de faire.

Par AGeorges

Et en principe, la sécurité minimale est une barrière de 1m10 qu'un enfant de 5 ans ne saura pas ouvrir (le choix est dans 4 dispositifs ...).

Par yapasdequoi

OK. Avec le bon numéro le voici :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000043818857/2022-07-18/]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000043818857/2022-07-18/[/url]

Le texte est toujours le même.

Mais ne donne pas de définition d'une "piscine".

Bref ma question reste entière : est-ce qu'une pièce d'eau de 10m2 x 1.5m est soumise à la même obligation de sécurité ? ou prétendant "ce n'est pas une piscine, mais un bassin ornemental ou à poissons rouges ou ..." elle échappe à cette obligation ?

Par AGeorges

Un trou avec 15m3 d'eau dedans est largement suffisant pour noyer un petit enfant.

Et puisque la loi sur la sécurité ne fixe pas de taille, c'est que tout trou rempli d'eau doit respecter les obligations, surtout s'il n'est pas naturel et qu'il n'y a ni algues ni poissons dedans.

Il suffit de s'y référer dans votre courrier au voisin. Si de plus vous lui parlez des 45.000? d'amende pour non respect des conditions de sécurité, il se pourrait qu'il se dépêche de mettre une barrière.

Par janus2

[url=https://cosybassin.fr/blog/connaissance-des-bassins/legislation-et-bassin/]https://cosybassin.fr/blog/connaissance-d
es-bassins/legislation-et-bassin[/url]

Bassin et législation

Il est très facile de décider la mise en place d'un bassin naturel; en effet la réglementation en place pour les piscines ne s'applique pas aux bassins. A ce jour, le code de l'urbanisme impose tout de même des démarches selon l'emprise au sol du projet.

Pour une emprise au sol de moins de 5 m², aucune démarche n'est imposée

Pour une emprise comprise entre 5 m² et 20 m², la réalisation nécessite une simple déclaration préalable de travaux

Pour une emprise supérieure à 20 m², un permis de construire est obligatoire

Il faut cependant également consulter les réglementations locales qui peuvent modifier ou interdire la mise en place d'un bassin : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Zone Natura 2000, monuments historiques, etc. Les textes sont généralement disponibles sur les sites internet des mairies ou des communautés de communes.

Bien qu'il n'existe pas de législation particulière sur la sécurité des bassins de jardin, on sera toujours bien avisé de se renseigner de l'existant dans le domaine de la piscine pour s'en inspirer. Des procédés tels que la limitation de la hauteur des paliers peuvent par exemple limiter le risque lié aux chutes et faciliter la sortie du bassin. On peut également utiliser une barrière végétale pour bloquer l'accès aux plus petits et ainsi préserver le naturel de la pièce d'eau.

Par yapasdequoi

Merci de vos réponses.

Donc si je résume ce que j'ai compris :

si c'est un bassin il faut une DP (car plus de 5m2)

si c'est une piscine aucune autorisation (car moins de 10 m2)

N'ayant pas déposé de DP (ni de PC d'ailleurs) les voisins ne peuvent donc pas prétendre que "c'est un bassin".

Pour la sécurité :

si c'est un bassin pas de sécurité

si c'est une piscine la sécurisation est obligatoire.

Maintenant qui doit constater/ verbaliser sachant que la pièce d'eau n'est pas visible de la voie publique ?

La mairie ? La gendarmerie ?

Par AGeorges

Bonjour YPDQ,

Vous souhaiteriez une verbalisation pour que votre voisin risque une amende de 45.000 ? ? Il pourrait vous en vouloir très fortement pendant des années.

Ne vaudrait-il pas mieux lui faire un courrier pour le prévenir ? (à moins que vous n'ayez déjà fait cette démarche)

Par Al Bundy

Bonjour,

Quelle utilisation est faite par votre voisin ?

Pourquoi tenez-vous à le mettre dans une procédure d'infraction ? Sur la question de la sécurisation comme le reste d'ailleurs vous pouvez en parler avec lui, lors d'un apéro ou un barbecue c'est la saison ;)

Par yapasdequoi

Le voisin et sa famille se baignent dans ce trou d'eau.
Le chantier n'est pas totalement terminé, il reste des tranchées à combler.
Pour le moment un enclos partiel a été monté avec une palissade, il n'y a aucune couverture sur l'eau.
J'en ai parlé amicalement, et le voisin affirme qu'il prévoit un bâche.

Je ne tiens pas à les faire punir, mais je tiens à ce que la sécurité soit assurée.
Il y a risque pour les enfants et aussi pour les animaux tant que l'enclos n'est pas terminé ou l'eau recouverte.

Par AGeorges

Bonjour Yapasdequoi,

Votre souci vous honore.

Vous pouvez transmettre ceci à votre voisin :

[url=https://www.planetoscope.com/mortalite/1444-noyades-dans-les-piscines-en-france.html]https://www.planetoscope.com/mortalite/1444-noyades-dans-les-piscines-en-france.html[/url]

Par yapasdequoi

Merci de votre considération.

Juste une remarque : je n'accorde que peu de crédit à la presse commerciale (ConsoGlobe est la marque commerciale de FACTOSOFT)

Par Al Bundy

Dans ce cas il s'agit donc clairement d'une piscine, avec protection obligatoire.

Par AGeorges

re,

@Yapasdequoi

je n'accorde que peu de crédit à la presse commerciale (ConsoGlobe est la marque commerciale de FACTOSOFT)

Idem pour moi.

Ils ont tout de même dû reprendre des chiffres nationaux qui doivent être également disponibles ailleurs, je voulais juste vous communiquer une voie d'arguments pour convaincre votre voisin.

@Al Bundy

D'après les textes, la barrière est un des quatre modes de protection dont au moins UN est obligatoire, au choix apparemment.

Par yapasdequoi

Merci de cette confirmation.

Qui est supposé contrôler la sécurité ? Est-ce que je dois demander au maire de s'en occuper ? ou à la gendarmerie ?

Par AGeorges

Bonsoir,

[url=https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Piscine-securite]https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Piscine-securite[/url]

Un texte de la DGCCRF.

Apparemment, les piscines familiales doivent être déclarées à la Mairie. Donc, au plus probable, ils doivent aussi être responsables des contrôles.

Par yapasdequoi

Bah non celle là ne sera pas déclarée à la mairie puisqu'elle fait moins de 10m2 et est placée en zone NC. Ils vont pas

se vanter

Je ferais un mail au maire quand le chantier semblera terminé.

Par Burs

Sinon il y a le Gorafi :)

<https://www.lefigaro.fr/jardin/faut-il-une-autorisation-pour-construire-un-bassin-dans-son-jardin-20220413>

Par AGeorges

La déclaration dont parle la DGCCRF n'est pas liée à l'urbanisme ou aux constructions, mais à la sécurité. Le sujet global est présence de "piscine familiale privative".
C'est bien le cas.

Par yapasdequoi

???[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006686630/]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006686630/[/url]

Cette déclaration à la mairie concerne une piscine "publique ou privée à usage collectif", ce qui n'est pas le cas ici.

Quelle est votre référence juridique pour une obligation de déclaration d'une piscine familiale ?

Par AGeorges

Le texte de la DGCCRF que j'ai cité précédemment.

Article 322-4 du Code du Sport ?

Par Burs

Le code du sport ?? Mais qu'est ce que vous racontez, il s'agit d'une propriété privée !

Par AGeorges

Cet article est cité dans le texte de la DGCCRF.

J'ai mis un "?"

Yapasdequoi est tout à fait capable de vérifier si cet article est applicable ou pas.

Votre intervention n'est pas utile.

Je complète :

Voir l'article L1332-1 du code de la Santé publique.

L'article du code du sport que j'ai cité fait référence à ce dernier article, lequel stipule "TOUTE PERSONNE" et n'est donc pas restreint aux organisations sportives.

Par AGeorges

@Burs

Il faut comprendre que ce forum ressemble, pour les domaines souvent complexes que nous traitons, à un Brain Storming.

Et il est utile d'en re-préciser les règles de base :

Une idée entraîne une autre,

On ne critique pas une idée émise, on l'enrichit, on la complète ou on en émet une autre.

L'efficacité de la "Tempête Cervicale" n'est plus à prouver.

Par janus2

Je complète :

Voir l'article L1332-1 du code de la Santé publique.

Bonjour,
Cet article concerne les piscines publiques ou privées à usage collectif.
Ici, ce n'est pas une piscine à usage collectif...

Par yapasdequoi

On s'égare totalement...
Non, il n'est pas obligatoire de déclarer cette baignoire familiale à la mairie. Les articles cités par AGeorges ne sont pas pertinents.

Par contre la sécurisation l'est. Et je remercie les intervenants pour les textes qui le confirment.

Par AGeorges

Cet article concerne les piscines publiques ou privées à usage collectif.
Ici, ce n'est pas une piscine à usage collectif...

OK.
Ce n'est pas une eau de baignade qui requiert l'utilisation par un GRAND NOMBRE de personnes. Ici, il n'y a que quelques membres d'une même famille.
Mais il ne faudra pas que le voisin en invite d'autres lors de la canicule !

Je conviens que l'article n'est pas applicable. Ce n'était qu'une piste possible pour répondre à la question de Yapasdequoi sur 'qui prévenir ?'.

Par yapasdequoi

Même s'il invite tous ses cousins, voisins et amis deviendra-t-elle "collective" ? à partir de combien de personnes ?
ou alors il faut aussi se demander ce que veut dire "collective" ?

Par exemple : mon voisin loue sa maison avec piscine le week-end à des familles ou groupes d'amis : est-ce qu'elle est collective ?

Par AGeorges

Hello Yapasdequoi,

L'article cité dit :
La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement..

Il faut donc regarder ce que dit le 1332-2 /

Au titre du présent chapitre, est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent

Il reste donc à voir ce que n'est pas une eau de baignade dans la suite du même article :

les bassins de natation et de cure ;

- les eaux captives qui sont soumises à un traitement [?] ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines [?].

Il semble donc que le trou d'eau de votre voisin ne corresponde pas à ces définitions.
Seule, l'obligation sécuritaire resterait, mais le trou pourrait être rempli de personnes sans gêner l'administration.

Par Burs

Le code de l'urbanisme reste muet concernant les bassins, mares et plans d'eau individuel.
janus2 a me semble t-il donné la réponse adéquat par rapport à l'emprise au sol.

Par Al Bundy

Il faut retrouver et consulter l'arrêté du ministre chargé de la santé qui définit la notion d'usage collectif (D.1332-1 CSP).

Par AGeorges

Hello Al Bundy,
Le D-1332 ne s'applique qu'aux cas définis par le L-1332, ce dernier n'étant pas applicable ici.